



## Rapport annuel sur l'application du Règlement numéro 454-2018 *sur la gestion contractuelle*

Période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021

7 février 2022

Rapport déposé à la séance ordinaire du 7 février 2022



## 1. Préambule

Sanctionnée le 16 juin 2017, la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (la *Loi*) permet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, à une municipalité de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000 \$ et plus, mais inférieur au seuil obligeant l'appel d'offres public. L'article 938.1.2 du *Code municipal* exige que des règles à cet effet soient prévues au règlement sur la gestion contractuelle de la municipalité.

Pour accompagner ce nouveau pouvoir, la *Loi* est aussi venue obliger les municipalités à produire un rapport annuel portant sur l'application de leur règlement de gestion contractuelle. Ce dernier doit être déposé lors d'une séance du conseil au moins une fois par an.

## 2. Objet

Ce rapport a pour objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la municipalité en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son règlement.

## 3. Le règlement sur la gestion contractuelle

La *Politique de gestion contractuelle*, version 2.0, adoptée par le conseil municipal le 6 février 2012 est réputée, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, abrogée et remplacée par le Règlement 454-2018 *sur la gestion contractuelle* adopté par le conseil municipal de Saint-Étienne-des-Grès le 14 janvier 2019.

Le 7 juin 2021, la municipalité a modifié son Règlement 454-2018 *sur la gestion contractuelle* par le Règlement 454-2-2021 en modifiant l'article 10 par l'ajout de ce qui suit :

« 10.1 Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont faits en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.



La municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 9 et 10 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local. »

Ainsi, la municipalité s'est conformée à l'article 124, de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) qui a été sanctionnée le 25 mars 2021, qui prévoit que, pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique.

Vous pouvez consulter le règlement sur la gestion contractuelle sur le site internet de la municipalité.

#### **4. Modes de sollicitation**

La municipalité peut conclure des contrats selon les trois principaux modes de sollicitation possibles : le contrat conclu de gré à gré, le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public (SÉAO). Les dispositions prévues à l'article 938.1.2 du *Code municipal* sont respectées.

L'estimation de la dépense du contrat à octroyer sert à déterminer le mode de sollicitation à utiliser. Lors d'une demande de prix de gré à gré, les justifications visant la transparence et la saine gestion des fonds publics doivent être présentées et des mesures doivent avoir été prévues afin de favoriser la mise en concurrence et la rotation parmi les fournisseurs potentiels.

La Municipalité de Saint-Étienne-des-Grès tient à jour sur internet, au [www.mun-stedg.qc.ca/](http://www.mun-stedg.qc.ca/), la liste des contrats qu'elle conclut et qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$. Cette liste est publiée, conformément à la loi, sur le système d'appel d'offres approuvé par le gouvernement.

Également, comme requis par la *Loi*, nous présentons la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ passés au cours du dernier exercice financier complet précédent avec un même contractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 \$. Cette liste est disponible sur le site internet de la municipalité.



**Sommaire des octrois de contrats selon leur nature et le mode de sollicitation  
(pour les contrats de 25 000 \$ et plus) :**

Modes de sollicitation	Appel d'offres public		Appel d'offres sur invitation		Demande de prix / De gré à gré		Public mandaté	
	Nb	Valeur (taxes incluses)	Nb	Valeur (taxes incluses)	Nb	Valeur (taxes incluses)	Nb	Valeur (taxes incluses)
Approvisionnement et biens	1	61 052,30 \$	-	S/O	1	40 198,63 \$	-	S/O \$
Services professionnels	-	S/O	1	56 222,78 \$	-	S/O	-	S/O
Services autres que professionnels	1	195 342,52 \$	1	27 094,90 \$	-	S/O	-	S/O
Travaux de construction	1	216 704,42 \$	1	87 976,80 \$	1	55 027,04 \$	-	S/O
<b>Total :</b>	<b>3</b>	<b>473 099,24 \$</b>	<b>3</b>	<b>171 294,48 \$</b>	<b>2</b>	<b>95 225,67 \$</b>	<b>1</b>	<b>0 \$</b>



## 5. Mesures

Dans le chapitre III du Règlement 454-2018 *sur la gestion contractuelle*, des mesures sont établies concernant des situations de tentatives de corruption, d'intimidation, de trafic d'influence, de conflits d'intérêts et autres. Des déclarations ou des dénonciations doivent être faites selon le cas.

## 6. Plaintes

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement 454-2018 *sur la gestion contractuelle*.

## 7. Sanction

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du Règlement 454-2018 *sur la gestion contractuelle*.

Rapport déposé à la séance ordinaire du 7 février 2022.

---

Nathalie Vallée, directrice générale et  
Greffière trésorière

